

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

COUR ROYALE D'AMIENS.

(Présidence de M. Cambon, premier président.)

Audience solennelle du 3 novembre.

DISCOURS DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL GILLON.

Presque tous les fonctionnaires publics assistent en costume à cette séance, et l'auditoire est fort nombreux; on remarque même que plusieurs dames occupent l'intervalle qui sépare les sièges de la Cour des bancs du barreau.

Le procureur-général, M. Gillon, député, a prononcé le discours d'usage. Encore affaibli par la longue maladie qui l'a tenu éloigné du parquet et de la Chambre des députés, M. le procureur-général est invité par M. le premier président, au nom de la Cour, à se tenir assis.

L'orateur traite, dans son discours, du courage civil et de l'influence morale de la magistrature, influence qu'il considère, soit par rapport à l'administration publique, soit par rapport à la société.

« De tous les pouvoirs administratifs, dit-il, la magistrature est celui qui fonctionne davantage sous les yeux des citoyens. La publicité est de l'essence de ses arrêts, tandis que, par de rares exceptions seulement, les autres pouvoirs enfontent leurs actes à la leur de la publicité. A cette différence, s'en joint une seconde aussi fort notable. Les intérêts de fortune, d'honneur qui s'agitent devant les Tribunaux, attachent des masses de citoyens, de nombreuses familles, parce que tout à tour, chacun rencontre, dans les débats judiciaires, des controverses identiques, ou au moins analogues à quelque controverse qu'il a déjà soutenue ou qu'il appréhende pour lui-même. La magistrature parle donc sans cesse au public, et le public est attentif parce qu'elle lui parle des intérêts les plus capables de le toucher et de l'émouvoir. Quelle facilité plus constante, plus heureuse pour faire pénétrer dans les esprits, les principes du vrai, du bon, du juste? Voyez s'ouvrir une audience. Toutes les idées de grandeur et de majesté se présentent en vous. C'est au nom du Roi, de l'élu de la nation, que les magistrats vont prononcer cette justice qui leur est demandée comme l'image de la justice du ciel. Les juges laissent à la lutte qui s'engage une franche liberté, parce que ce n'est que des efforts qui se croisent en sens contraires que puisse jaillir la vérité: exemple pour le monde, pour les hommes qui ont sur les autres du crédit, exemple même pour ceux qui sont revêtus de quelque autorité publique, que le plus noble emploi de nos facultés est la poursuite de la vérité, et que ce que l'impunité ôterait de liberté à ses recherches serait un sacrilège. Voyez la déférence toute pleine de dignité que les magistrats observent entre eux. Celui qui accomplit la tâche du ministère public est écouté par les autres avec cette attention de la conscience qui se voue à un religieux devoir; toute distraction ne leur semblerait pas seulement une insulte selon nos usages sociaux, mais encore une infraction des règles de la justice, infraction flagrante, consommée jusque sous les regards des citoyens que cependant il importe de convaincre que la justice qui leur est imposée est pure et complète. A son tour le magistrat du ministère public donne aux arrêts leur exécution avec autant de ferveur et de courage que s'ils avaient été rendus conformes à ses propres réquisitions; Autre exemple encore bien fait pour apprendre aux dépositaires du pouvoir, dans toutes les branches de l'administration comme dans toutes les hiérarchies, qu'ils se doivent non pas seulement des égards comme hommes, mais aussi, dans l'exercice de leur autorité, ce respect, qui à son tour attire vers eux le respect et l'obéissance soumise des citoyens. »

Après avoir défini le courage civil, l'orateur rappelle que la magistrature en a toujours donné l'exemple; et il cite divers traits qu'il ne prend pas au-delà du commencement de ce siècle. « Je les préfère, dit-il, à de plus anciens, parce que notre mémoire humaine a cela de bizarre qu'elle n'oublie rien aussi vite que les actions louables des contemporains. » Le premier trait est celui du président Clavier. Sollicité d'user de son influence pour faire condamner le général Moreau, avec la promesse que le premier consul lui ferait grâce: « Et à ma conscience, reprit l'intrépide et vertueux président, qui donc lui ferait grâce? »

« Que de telles paroles retentissent à jamais, s'écrie M. le procureur-général, pour que la crainte de la flétrissure détourne les puissans de la terre de demander aux juges des sentences iniques! Que le nom de Clavier demeure dans la mémoire des hommes, qu'il soit pour ceux qui sont investis de quelque autorité publique, comme une égide contre les assauts livrés à leur conscience. »

« Alors que, dans les premières années de la restauration, les principes constitutionnels prenaient quelque consistance, continue l'orateur, une faction ennemie non moins du monarque que de la majorité de la nation, s'en indigna. Elle se prit à conspirer contre l'autorité du roi légitime, elle qui n'avait de foi que pour la légitimité. Un gouvernement occulte se forma. Les citoyens sages, éclairés, avaient la conviction qu'une rébellion organisée par des mains puissantes, travaillait sourdement à rétablir la monarchie du bon plaisir, et appelait la violence des baïonnettes étrangères à la place de la douce influence nationale. Mais, pour porter haut l'accusation, personne ne se présentait. D'ailleurs comment se faire écouter avec succès, si on n'avait par devers soi quelques témoignages de la mise en exercice du pouvoir cooptable? Dans une Cour royale, un magistrat s'est rencontré qui, à l'inépuisable patience qui avait enfin découvert des preuves non contestables, joignait l'intrépide courage de faire déposer sa dé-

nonciation sur la tribune des députés, et de faire entendre jusque dans le sanctuaire de la Cour suprême, sa parole accusatrice. Toute la France sut à quelles criminelles entreprises elle venait d'échapper.

« Avant que la restauration fit contre les élections politiques et contre la presse la folle et criminelle attaque qui fut l'appel aux combats de juillet, elle s'était plus d'une fois efforcée d'entraver la jouissance du droit électoral pour des citoyens dont elle redoutait l'influence. Le dépositaire d'un grand pouvoir sollicitait du premier président d'une Cour royale, que sa compagnie le secondait dans ses projets, en faisant attendre avec lenteur des arrêts qui ne viendraient que après les élections. « La Cour, répondit ce magistrat, rend des arrêts et non des services. » Et comme quelques jours plus tard, cette noble résistance avait porté ses fruits: « Vous êtes bien heureux d'être inamovible, dit encore le ministre. — Mais, répliqua l'imperturbable défenseur de la dignité de la magistrature, il est bien plus heureux pour la France que vous-même ne le soyez pas. »

« Quand apparut l'effroyable météore politique des ordonnances de juillet, les presses condamnées par elles à l'esclavage refusaient leur travail. L'administration d'un journal voulut vaincre cette résistance. C'était exactement la constitutionnalité des ordonnances qu'il fallait juger dans ce différend porté devant le Tribunal de commerce de Paris. Les Magistrats demeurèrent fides à leur serment d'obéissance à la Charte; les repréailles que le vainqueur pouvait oser contre eux n'intimidèrent pas leur courage; le Président prononça la sentence de condamnation des Ordonnances, au moment où le canon commençait à les proclamer à coups de mitraille.

« Quels exemples de fidélité à la foi jurée, d'amour héroïque du pays et d'obéissance résignée à ses lois! Quelles leçons du bon, du vrai, du juste, sont mises en relief dans ces traits isolés de l'histoire de la magistrature de notre siècle! De ce foyer de vertus civiques que je viens à peine d'entr'ouvrir devant vous, quelles émanations nobles et émouvantes sont allées frapper des cœurs généreux! Aussi, tous les magistrats, comme par une communication électrique, ont-ils ressenti un courage égal et montré à la patrie et au prince un zèle pareil pour réprimer les séditions attaques portées contre le gouvernement qui a été institué aux applaudissemens enthousiastes de la France. »

L'orateur, dans la seconde partie de son discours, montre combien les paroles et les exemples de la magistrature profitent aussi aux mœurs de la société, et corrigeant autant que possible, cette mobilité funeste qu'a dû imprimer aux esprits la mobilité incessante de douze gouvernemens qui se sont succédés en France depuis quarante-six ans, tous bien distincts, et dont les plus purs n'ont cessé de varier leurs nuances et de modifier leurs systèmes. L'honorable magistrat termine par cette digne allocution aux avocats:

« Avocats! Autant que la perspicacité humaine peut parvenir à la connaissance des hommes, vous y arrivez. La magistrature ne juge que les actions. Vous, mieux placés, vous voyez les hommes face à face, et leurs passions scrutées par vous ne sauraient, à vos yeux, garder leur fard. La nécessité de votre conseil vous ouvre, dans les esprits, un accès facile; et votre indépendance, la plus grande qui soit dans l'association humaine, vous donne sur eux un empire certain. C'est coutume, dans votre Ordre, que l'énergie de l'âme domine les obstacles, les périls. Combien de dévouemens du plus héroïque courage depuis ces fatales journées où un roi, une reine, qui avaient vu briser à leurs pieds le sceptre et la couronne, ne trouvèrent plus d'appui que près de votre toge! avant que les anciens viennent s'asseoir dans la magistrature pour y goûter le repos si bien dû à leur vie laborieuse, que les jeunes s'instruisent par leurs leçons et se forment par leurs exemples! c'est avec cet espoir que je me suis appliqué à organiser l'Ordre des avocats près des Tribunaux ou le nombre des adeptes était en suffisance. Je le dis avec joie: dans toute l'étendue du ressort de la Cour, cette noble création n'a été impossible que pour deux sièges. »

Après l'audience, le Tribunal civil, le Tribunal de commerce, les juges-de-peace, l'Ordre des avocats, les deux corporations des avoués ont visité M. le premier président et M. le procureur-général dans leurs cabinets. M^e de Berty, bâtonnier des avocats, entouré de ses confrères, a exprimé combien ils étaient satisfaits de l'amélioration de santé qui permet à M. le procureur-général de reparaitre à la tête du parquet.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE. (Bourbon-Vendée.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. ARNAULT-MÉNARDIÈRE.

Chouannerie. — Godet dit Bâton.

Nos assises, dépouillées de l'intérêt que devait dans le principe leur imprimer le nom *historique de Laroche-Jacquin*, ont commencé le 26 octobre 1835. Seize affaires, dont quatre seulement présentaient quelque gravité, y ont été jugées.

A l'ouverture de la session M. de Bonnegens, substitut du procureur du Roi, a, dans une allocution empreinte de dignité et de convenance, jeté un aperçu rapide sur la nature

des affaires qu'on aurait à juger. Après avoir annoncé la destruction presque entière de la chouannerie, cette plaie de la Vendée, et fait ressortir l'amélioration sensible du pays sous le rapport politique, amélioration dont il a attribué les heureux effets au courage du jury; laissant de côté toutes réflexions sur les motifs et l'esprit de la loi du 9 septembre dernier, qui pour la première fois devait être appliquée dans ce département, il a expliqué aux jurés, de la manière la plus lucide, et le mécanisme de cette loi et les nouveaux devoirs qu'elle leur imposait.

L'affaire la plus importante est sans contredit celle du nommé Godet dit *Bâton*, âgé de 24 ans, réfractaire de la classe de 1830. Ce digne compagnon de Bouron, précédemment condamné à mort par deux Cours d'assises, paraît avoir pris part à tous les hauts faits de la chouannerie depuis 1830. Trois accusations principales sont maintenant relevées contre lui et pèsent sur sa tête.

Dans la première, en suivant l'ordre chronologique des faits, il s'agissait de vols de fusils, pistolets et autres munitions, commis à main armée, en compagnie de Bouron et autres chouans, au préjudice du sieur Lenfant, propriétaire et maire de la commune de Poiroux. Les circonstances particulières de ces vols sont déjà connues de nos lecteurs. Voici les faits résultant de la seconde accusation:

Le 15 mai 1835, le maréchal-des-logis de gendarmerie de Chavagne, nommé Cubaud, parti accompagné d'un seul gendarme, pour aller à la correspondance au bourg de Chauché; arrivé au village de la Guichardière, il aperçut par une fenêtre plusieurs individus armés qui se trouvaient dans la maison d'un sieur Lardièrre, meunier. Ayant quelques soupçons, le maréchal-des-logis s'avança pour savoir ce que c'était que ces hommes armés; au moment où il mettait la main sur la clé, la porte fut repoussée et fermée avec force, et une voix partie de l'intérieur cria aux gendarmes: « Retirez-vous! Et à des personnes cachées dans la maison: « Approchez des espingoles et faites feu! » Voyant alors à qui il avait à faire, le maréchal-des-logis s'empressa à gauche dans le coin d'une armoire qui touche à la maison, et ordonna au gendarme qui était avec lui de se placer à droite. Alors, la même voix qui avait déjà été entendue dans l'intérieur, cria de nouveau: « Rendez-vous, ou ne vous fera pas de mal, sinon nous allons vous tuer. » De son côté le maréchal-des-logis répliqua: « Rendez-vous plutôt vous-mêmes, j'ai un détachement avec moi, et si vous résistez, il vous arrivera mal. » En ce moment Lardièrre sortit et rentra de suite disant aux chouans: « Ils ne sont que deux. » A peine Lardièrre avait-il dit ces paroles que des chouans armés de fusils parurent sur le seuil de la porte, et mirent les gendarmes en joue. Le maréchal-des-logis les somma de se rendre, et sur leur refus fit feu sur celui qui se trouvait le plus près; l'autre chouan tira alors un coup de fusil à plomb, qui atteignit le maréchal-des-logis à la tête. Ce brave militaire tomba baigné dans son sang.

La blessure présenta des symptômes très graves, au point qu'on craignit même pour sa vie. Trente-quatre excavations différentes existaient autour de l'œil gauche, plusieurs grains de plomb étaient entrés dans le front et dans la tempe gauche, un grain avait même pénétré dans l'œil. Aussi, quelle qu'ait été l'habileté des soins qui lui ont été donnés, le maréchal-des-logis resta à peu près privé de la vue. Cependant l'assassin était parvenu à se sauver, et trois mois après cette première scène de deuil, il devait encore figurer comme principal acteur dans le nouveau drame que nous allons retracer.

C'était le 19 août 1835; le nommé Isidore Bordron, propriétaire, demeurant dans la commune de Chauché, revenait de la foire des Essarts, accompagné du sieur Robin, son neveu. A trois quarts de lieue de son domicile, un de ses domestiques vint le prévenir que trois chouans armés l'attendaient sur la route, à peu de distance de sa maison, et qu'ils lui avaient dit en l'arrêtant: « Tu vas au-devant de ton maître, nous voulons lui faire payer » du vin ce soir, ne lui dis pas que tu nous a rencontrés. » Bordron, après s'être concerté avec son neveu, se décida à ne pas changer de direction, et à peine eut-il fait quelques pas, qu'il fut abordé par les trois chouans dont son domestique lui avait signalé la présence. « Nous voulons » parler à M. Bordron, dit l'un d'eux, Bordron répondit: « Ce n'est pas difficile; le voici, et le chouan lui dit alors: « Nous voulons vous faire payer du vin et vous rassurer, » car on nous a dit que vous aviez peur de nous. — Je » n'ai pas peur de vous, répliqua Bordron, mais n'importe, venez avec moi, vous trouverez du pain et du vin, » je n'en refuse à personne; » et les trois chouans suivirent M. Bordron. Arrivés à son domicile, celui-ci les fit monter dans une chambre au premier. On servit à boire et à manger. Tout le monde se mit à table, et le repas ne se termina qu'à minuit.

Jusqu'à tout s'était passé tranquillement, mais lorsque Godet fut descendu et prêt à partir, il dit en s'adressant à Bordron: « Je veux souhaiter le bonsoir à votre femme et à votre fille de service; » et sans écouter les justes re-

montrances de son hôte qui cherchait à le détourner de son projet, il entra brusquement dans l'appartement où M^{me} Bordron et la domestique se trouvaient. Aussitôt, M. Bordron qui le suivait, le voit faire des caresses à sa domestique et l'embrasser. Non content même de l'embrasser, Godet voulut exiger que cette fille l'embrassât à son tour; comme elle s'y refusait, il proféra plusieurs jururemens, et lui dit qu'elle aurait affaire à lui sous huit jours. M. Bordron ayant cherché à le calmer, Godet lui défendit d'approcher, et le menaça de lui brûler la cervelle.

A ces menaces, M. Robin, neveu de M. Bordron, comprenant que son oncle pourrait être en danger, s'élança sur Godet et le renversa. Godet, de son côté, ayant crié à ses camarades de faire feu, M. Bordron appela ses domestiques et ses méayers à son secours, et une lutte générale s'engagea. C'est dans cette lutte que Godet donna à Bordron un coup de couteau dans la figure. Le couteau fit une blessure de deux pouces huit lignes de longueur sur quatre lignes de profondeur, et si M. Robin n'eût arrêté le bras de Godet, il l'aurait encore levé pour frapper M. Bordron d'un second coup.

Ce dernier, quoique aussi grièvement blessé, eut cependant assez de force pour tenir Godet sous lui, pour demander des cordes et l'attacher au pied de son lit. La gendarmerie étant arrivée bientôt après, se saisit de ce furieux : ses deux autres compagnons s'étaient enfuis.

La blessure de M. Bordron a eu des suites très graves, et sa vie a été en danger. C'est le 19 août qu'il a été frappé, et il résulte des déclarations des médecins qui l'ont soigné, qu'il n'était point guéri le 20 septembre suivant, et que peut-être il ne le serait jamais.

C'est à raison de ces faits, que Godet comparaisait aux assises sous une triple accusation.

On remarque aux pieds de la Cour tout un arsenal de carabines, fusils, pistolets et espingoles : la lame du couteau qui a frappé le malheureux Bordron est tout ensanglantée.

Les débats qui ont duré deux jours n'ont fait que confirmer l'instruction écrite. A l'audience, l'accusé s'est trouvé reconnu par tous les témoins principaux, et s'est contenté d'opposer à leurs dépositions accablantes, un système de dénégation absolue.

M. Gaillard, substitut, a soutenu avec force cette grave accusation qui offrait peu de chances à la défense, présentée par M^e Savin-Larclause, avoué.

Après le résumé lucide et impartial de M. Arnault-Ménardière, les jurés sont entrés dans la salle de leurs délibérations, et en ont rapporté un verdict affirmatif sur toutes les questions.

En conséquence, Godet a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Pendant tout le cours des débats, comme après la condamnation, Godet n'a manifesté aucune espèce de sensibilité. Nous apprenons pourtant qu'il s'est trouvé en cassation, tout en disant qu'une condamnation à mort ne l'eût pas effrayé.

Cette fermeté nous rappelle le mot d'un individu condamné également aux travaux forcés à perpétuité, il y a quelques années, à nos assises, pour crime d'empoisonnement. Il ne redoutait la peine de mort, disait-il, qu'à cause de la *complainte* qui accompagne toujours les exécutions capitales.

Cris séditieux. — Excuse bizarre.

Pierre Dugué, accusé d'avoir proféré publiquement le cri séditieux de : *Vive Henri VI* dans un cabaret de la Garnache, présentait une excuse qui ne manque pas d'originalité. « Si j'ai crié : *Vive Henri VI* disait-il, rien de plus naturel; et pourquoi m'imputer à crime un élan spontané de tendresse paternelle? J'ai cinq enfans dont le dernier se nomme Henri; et comme pour célébrer la naissance du dernier venu, je me suis mis à crier : *Vive Henri !* le cinquième de mes enfans, ou *vive Henri VI*! Ce n'est pas ma faute, si les gendarmes entendent mal la plaisanterie. »

Malheureusement, à ces faits se rattachaient pour Dugué des antécédens tant soit peu suspects, et on le soupçonnait d'avoir plusieurs fois recélé des chouans. Aussi, a-t-il été déclaré coupable par le jury, et condamné à quinze jours de prison.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On a remarqué, dit le *Pilote du Calvados*, que dans la lecture faite en audience solennelle, des procès-verbaux de la prestation du serment de MM. les premiers présidents et procureurs-général de la Cour de Caen, entre les mains du Roi, les mots *des Français*, qui font partie de la formule du serment tracée par la loi du 30 août 1830, n'étaient point exprimés dans cette formule. Ainsi le serment aurait été prêté en ces mots : *Je jure fidélité au Roi, obéissance*, etc., sans la qualification de *Roi des Français*, donnée à Louis-Philippe par la Charte, et devenue expression sacramentelle du serment.

Est-ce par oubli ou bien avec intention que ces mots ne sont point mentionnés dans le procès-verbal de la prestation de serment? Nous l'ignorons, et nous nous bornons à mentionner l'absence de ces mots, sans lesquels le serment actuel est le même que celui prêté sous l'autre gouvernement.

— *Le Propagateur* fait observer que c'est pour la première fois depuis la révolution de juillet, que la Cour royale de Douai a cru devoir faire précéder son audience de rentrée d'une messe du Saint-Esprit. Il ajoute que toute la Cour n'a pas assisté à l'office. Sept magistrats, dont quatre pour raison de santé et trois, dont un député (M. Piéron), n'ont pas accompagné leurs collègues à l'église.

La chambre des avoués a délibéré pour savoir ce qu'elle ferait en cette circonstance, et elle a décidé à l'unanimité, moins deux voix, qu'elle n'irait pas à cette messe. Quelques avocats seulement y ont assisté.

— Les notaires de l'arrondissement de Dieppe se sont réunis extraordinairement jeudi dernier, pour prendre connaissance d'une circulaire de M. le procureur-général près la Cour royale de Rouen, qui leur enjoint de se renfermer dans les limites de leur compétence territoriale, et leur défend d'aller exercer leur ministère, sans réquisition spéciale des parties, dans les communes où est établi un de leurs collègues. L'assemblée a décidé que la circulaire de M. le procureur-général serait inscrite aux archives de la chambre; que copie en serait adressée aux notaires absents, et que tous seraient invités à s'y conformer strictement.

Il paraît que la circulaire de M. le procureur-général aurait été motivée par le procès intenté, à la requête du ministère public, devant le Tribunal de Neufchâtel, à M^{es} Tabur, notaire au même lieu, et Bourgeois, notaire à Grandcourt, et qui se termina, en appel, par le désistement inattendu de ces deux notaires.

— On écrit de Toul à l'*Écho de l'Est* :

« Depuis près d'un mois notre ville est vivement préoccupée de l'arrestation d'un de ses citoyens. Les faits qui ont nécessité cette mesure rigoureuse semblent très graves, mais ils sont encore peu connus; mille bruits contradictoires circulent sans qu'on puisse sûrement s'arrêter à aucun. Voici jusqu'à ce jour l'opinion la plus accréditée; je vous la transmets avec le désir que vos lecteurs ne l'adoptent qu'après qu'une instruction complète et soumise à des débats publics, lui aura assuré un caractère de vérité et de certitude. Jusque-là, l'innocence se présume, c'est le vœu de l'humanité et de la raison. »

« Il paraît qu'un testament d'abord judiciairement contesté, puis validé en partie, conférait à M. G..., ancien avoué, des droits à la succession d'un de ses jeunes parens, dans le cas où celui-ci viendrait à mourir avant sa majorité. De là une inimitié assez vive entre l'heureux légataire et B... H..., père de l'enfant. Ils ne se voyaient plus, quand à la fin d'août dernier la réconciliation eut lieu. B... H... est adjoint de la commune de Domgermain, et on touchait aux déplorables événemens qui ont ensanglanté ce village; comme chef du parti opposé à celui du maire il avait besoin de conseils. M. G... s'empressa, pour se raccommoier, de lui offrir les siens; c'est du moins l'une des prétentions de ceux qui l'accusent. A la suite d'une conférence née de ce rapprochement, on convint de déjeuner chez B... H..., il mit des œufs sur le plat et descendit à la cave pour aller chercher du vin. Pendant sa courte absence M. G... aurait répandu une assez grande quantité d'arsenic dans le saloir, après avoir toutefois salé le mets qu'il allait à l'instant partager avec son hôte. A son retour, ce dernier ayant voulu le saler aussi, M. G... se serait écrié d'une voix animée: *Gardez vous-en bien, c'est chose faite!* »

Cette exclamation n'eut cependant point les soupçons de B... H..., car le soir il fit une soupe à l'oignon et prit du sel dans le saloir arsenié; père, fils, servante, tous, une heure après éprouvèrent les plus violentes convulsions; on alla prévenir M. G... qui était couché, il ne voulut pas se relever et se contenta d'indiquer le contre-poison. Heureusement le remède opéra et les trois malades furent sauvés. Une fois le danger passé, ils ne cherchaient point à connaître celui qui leur avait fait courir, mais appelés sur les lieux pour secourir ceux des habitans qui quelques jours auparavant étaient tombés sous le feu des soldats, M. le docteur Bancel, auquel on apprit ce qui était arrivé à B... H..., se rendit chez lui et emporta le saloir dans lequel après une analyse minutieuse, il reconnut l'existence du poison. Une plainte fut aussitôt portée à M. le procureur du roi de Toul, et quelques jours après M. G... était en prison.

« La procédure s'instruit depuis avec une activité instamment recommandée par M. le procureur-général. Puissent les lumières nouvelles qu'elle fournira être favorables au délinquant en convainquant les magistrats que pour s'assurer la chétive fortune du fils, il n'a jamais eu la coupable pensée de faire tomber du même coup le père et tout ce qui l'entourait! »

— Le 16 octobre dernier, le conseil de révision de la Nièvre procédait, à Brinon, à l'examen des jeunes gens de la classe de 1834. L'autorité avait été informée avant l'ouverture de la séance, que des sommes assez fortes avaient été escroquées à plusieurs familles, sur la promesse de faire exempter leurs enfans : en effet, M. le préfet présentant de questions les sieurs Muloise, de Grenois (cousins-germains), obtint de ces deux jeunes gens l'aveu qu'un nommé Saul, aubergiste et débitant de tabac à Poiseux, leur avait escroqué une somme de 600 f., après leur avoir pratiqué, la nuit dans un bois, plusieurs piqûres sur certaines parties secrètes du corps, opération qui, accompagnée de paroles mystérieuses, devait nécessairement les faire réformer. Par ordre de M. le préfet, cet individu a été immédiatement arrêté et mis à la disposition de M. le procureur du Roi; l'affaire est maintenant en instruction.

— Lequertier, condamné à vingt années de travaux forcés par la Cour d'assises de la Manche, s'est évadé de la prison de Coutances, pendant la nuit de dimanche à lundi dernier, à l'aide d'une corde qui lui avait servi pour atteindre les toits. Il est descendu dans la campagne, et s'est sauvé les fers aux pieds. Lequertier est un homme dans toute la force de l'âge, fort adroit et fort dangereux; il avait, deux jours avant son évasion, annoncé à ses camarades de prison, qu'il irait dans sa famille manger la galette de la Toussaint. On voit qu'il a tenu parole.

PARIS, 10 NOVEMBRE.

La Cour de cassation n'a pas tenu d'audience hier ni aujourd'hui. La Cour, réunie en assemblée générale, a

consacré ces deux jours et celui du samedi précédent à l'examen et à la discussion du projet de loi sur l'organisation judiciaire. Les séances se sont prolongées jusqu'à cinq heures.

Il paraît que le résultat de cet examen ne serait pas favorable à un assez grand nombre des dispositions du nouveau projet de loi. On assure, par exemple, que la Cour de cassation repousse toutes les modifications qu'on voudrait apporter à l'organisation actuelle des Cours royales, et se prononce pour le maintien des chambres d'accusation; qu'elle est d'avis de ne pas étendre la compétence des juges-de-peace au-delà de 100 f. et de limiter celle des Tribunaux de 1^{re} instance et de commerce au *maximum* de 1500 fr. au lieu de 2000 f. On ajoute que la Cour émettra formellement le vœu que les Cours d'assises soient composées de cinq conseillers au lieu de trois, et qu'elle présentera cette mesure comme une conséquence nécessaire des nouvelles lois. Enfin, il paraît certain que la Cour, en ce qui concerne la chambre des requêtes, se prononce pour le *statu quo*; et si nous sommes bien informés, elle aurait sur ce dernier point émis une opinion contraire à celle de l'honorable rapporteur (M. Isambert).

Aujourd'hui, dans cette même assemblée générale, la Cour s'est aussi occupée, pendant quelques instans, d'une question survenue à l'occasion des funérailles de M. de Rigny. Il s'agissait de savoir si les membres des Cours et des Tribunaux étaient astreints à assister en corps et en costume aux obsèques d'un ministre. Pour l'affirmative, on pouvait invoquer le paragraphe 3 de l'art. 16 du décret du 24 messidor an XII, ainsi conçu :

« Les corps assisteront en totalité au convoi des princes, des grands dignitaires, des ministres, des grands officiers de l'empire, des sénateurs dans leurs sénatoreries et des conseillers-d'Etat en mission; pour les autres, ils y assisteront en députation. »

Mais il faut considérer que beaucoup des dispositions de ce décret impérial sont tombées en désuétude et notamment celle que nous venons de rapporter ici; on peut se rappeler, en effet, qu'aucune Cour, aucun Tribunal n'assista officiellement au convoi de Casimir-Périer. Aussi, la Cour était-elle, à ce qu'on assure, unanimement résolue à se conformer à ce précédent. Elle est d'avis, sans doute, que les corps judiciaires ne sont tenus de se présenter soit en totalité, soit par députation, avec leurs insignes, que lorsqu'ils ont à paraître devant le Roi ou dans une cérémonie à laquelle assiste le Roi en personne.

Quoiqu'il en soit, la Cour n'a pas été obligée de prendre à cet égard une décision formelle, car la lettre qui lui a été adressée par M. le garde-des-sceaux, se borne à lui prévenir que des places seront réservées pour ceux de ses membres qui croiront devoir se réunir au cortège. Restait donc seulement le point de savoir si ces membres assisteraient en costume à la cérémonie. Si nous ne nous trompons pas, la Cour aurait pensé le contraire, et il aurait été arrêté que ceux de ses membres qui jugeraient à propos d'assister au convoi, n'étant investis à cet effet d'aucun caractère officiel, seraient vêtus en habit de ville.

Une lettre semblable avait été adressée à la Cour royale, qui a pris, dit-on, la même résolution que la Cour de cassation.

— Voici le texte de l'ordonnance qui a été rendue par M. le président de la Cour des pairs, et notifiée aux accusés d'avril qui n'ont pas été jugés :

Nous Etienne-Denys baron Pasquier, pair de France, président de la Cour des pairs;

Vu le réquisitoire en date d'hier à nous présenté par le procureur-général du Roi, tendant à ce qu'il nous plaise ordonner qu'au jour que nous voudrions fixer, la Cour des pairs sera convoquée, à l'effet de statuer sur l'accusation portée par l'arrêt du 6 février dernier, à l'égard des accusés qui n'ont pas été jugés;

Et statuant sur ce réquisitoire;

Vu l'arrêt de la Cour des pairs du 6 février dernier, ordonnant la mise en accusation de Adam, Albert, Arnaud et autres; ledit arrêt dûment notifié auxdits accusés, ainsi que l'acte d'accusation dressé en conséquence;

Vu notre ordonnance en date du 30 mars 1835, qui a fixé au 5 mai suivant l'ouverture des débats sur ladite accusation;

Vu l'arrêt de la Cour du 9 du même mois de mai, portant que le président est autorisé à faire retirer de l'audience ceux des accusés qui, par leurs violences, rendraient impossible la continuation des débats;

Vu l'arrêt du 11 juillet dernier, portant qu'il sera immédiatement procédé à l'audition du procureur-général du Roi, aux plaidoiries et au jugement, en ce qui concerne les accusés Girard, Carrier, Poulard, et autres dénommés audit arrêt;

Vu l'arrêt du 13 août 1835, portant jugement des accusés compris dans l'arrêt du 11 juillet précité;

Vu l'arrêt de contumace du 17 août 1835, statuant à l'égard des accusés Baume, Bille dit l'Algérien, Bocquis, Breitbach, Brunet, Court, Daspré, Depassio aîné, Depassio cadet, Gouge, Guillebeau, Marpelet, Mollon, Muguet, Onke de Wurth, Picaud, Pommier, Prost (Joseph), Prost (Gabriel), Rivière, Saunier, Serviettes, Sibille aîné, Sibille cadet, Veyron et Vincent;

Vu les procès-verbaux constatant l'arrestation des accusés Offroy et Pommier;

Ordonnons que la Cour des pairs sera convoquée pour le lundi 16 du présent mois, à l'effet de statuer sur l'accusation portée par l'arrêt du 6 février, à l'égard des accusés :

Aubert, Bastien, Beaumont, Bechet, Bernard, Berrier-Fontaine, Billon, Boura, Bouvard, Buzelin, Caillet, Caillie, Candre, Carrey, Cahuzac, Caussidière (Marc), Cavaignac, Chancel, Chilmann, Crevat, Delacquis, Delaven, Delente, Deludre, De Regnier, Farolet, Fouet, Fournier, Froidevaux, Gilbert dit Miran, Goudot, Granger, Guéroult, Guibout, Guillard de Kersausie, Guinard, Herbert, Hubin de Guer, Imbert, Lally de la Neuville, Lambert, Landolphe, Lapotaire, Lebon, Lenormant, Maillefer, Marrast, Mathé, Mathieu, Mathon, Menand, Montaxier, Nicod, Offroy, Pichonnier, Pirodon, Poirrotte, Pommier, Pornin, Pruvost, Recurt, Regnauld d'Esperey, Reverchon (Pierre), Riban, Roger, Rosières, Rossary, Saunier, Souillard, Stiller, Tassin, Thomas, Tiphaine, Tricotel, Varé, Vignerte, Vilain, Yvon.



Et sera, notre présente ordonnance, notifiée aux accusés présents par le premier huissier de ce requis.
 Fait en notre cabinet, au palais du Luxembourg, le 7 novembre 1835.

PASQUIER.

— Le conseil de l'Ordre des avocats à la Cour royale a procédé aujourd'hui à l'élection de M^e Parquin, comme trésorier; M^e Marie, M^e Delangle et M^e Frédérick ont été maintenus dans leurs fonctions de conservateur de la bibliothèque, d'archiviste et de secrétaire.

— La chambre des avoués près le Tribunal de première instance, se compose, pour l'année judiciaire qui vient de s'ouvrir, de MM. Glandaz, président; Oger, syndic; Papiillon, rapporteur; Cauthion, secrétaire; Smith, trésorier; Fagniez, Labois, Denormandie, Moullin, Delacourtie; Gracien, et Masson, doyen.

— Dans les affaires des colons de Saint-Domingue, la Cour royale de Paris a souvent décidé que l'indemnité allouée par la loi du 30 avril 1826, est la représentation de l'immeuble; mais elle n'a point entendu par là déclarer que l'indemnité ne fût pas purement mobilière, et que cette indemnité fût susceptible de suite par hypothèque. L'article 9 de la loi du 30 avril ne donne de privilège au vendeur qu'à l'égard des autres créanciers de l'acquéreur, avec lesquels il se trouverait en concurrence; il n'en résulte nullement qu'il ait sur l'indemnité un droit de suite pour exercer un privilège soit contre les tiers auxquels les biens auraient été vendus, soit contre le cessionnaire de l'indemnité.

Ces principes ont été consacrés par un arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour royale, confirmatif d'un jugement du Tribunal civil de Paris, et rendu à l'audience du 10 novembre, sous la présidence de M. Miller, sur la plaidoirie de M^e Boudet, pour le sieur Barlatier, cessionnaire d'une indemnité Feuillant, contre les demoiselles Crevon, défendues par M^e Bérard-Desglageux.

— La commune de Blévy, avertie par les ravages du choléra, songea en 1832, que le cimetière destiné à recevoir les défunts mortelles de ses habitants, était placé beaucoup trop au centre des maisons de cette commune; et le sieur Soyer, son maire, autorisé par le conseil municipal, acheta des sieur et dame Bignon une pièce de terre qui devait servir à un nouveau cimetière, et dont le prix fut fixé à 720 fr. On devait passer acte notarié de la vente aussitôt que l'autorisation de l'administration supérieure aurait été accordée. Cette autorisation se fit attendre, mais enfin elle fut octroyée par ordonnance royale.

Qui terre a, guerre a; mais devrait-on guerroyer pour le terrain d'un cimetière? C'est pourtant ce qui arriva, et la dispute encore fut assez vive.

La commune se repentit, et son conseil municipal dressa de son repentir un procès-verbal en style romantique, espèce de *mea culpa* des plus curieux, où les notables établissent disertement la légèreté de leur conduite dans l'approbation qu'ils ont donnée à l'acquisition faite par le maire.

D'un autre côté, trois habitans de Blévy se plaignirent du voisinage du nouveau cimetière, et prétendirent qu'il n'était pas, conformément au décret du 23 prairial an XII, à la distance d'au moins 35 mètres de l'enceinte du village. Ils n'avaient pas besoin d'un tel voisinage, car c'est un lieu où l'on arrive toujours assez tôt.

Sur ce, jugement du Tribunal de Dreux, qui considère que la commune est *entrée en jouissance* du nouveau cimetière dès le jour de la vente, et que cette vente a été conforme à l'usage, de bonne foi, et d'ailleurs autorisée plus tard. En outre, ce jugement pose en principe, que la distance déterminée par le décret de l'an XII ne s'applique qu'aux villes et bourgs, et non aux simples villages; et comme d'ailleurs il n'était pas justifié que le nouveau cimetière de Blévy fût à une distance moindre de 35 mètres de l'enceinte du village, le Tribunal ordonne que le maire passera acte notarié de la vente.

Appel de la part des trois habitans; quant au maire, il n'avait pas même été autorisé à plaider en première instance, et par conséquent ne figurait pas davantage devant la Cour royale.

Malgré les efforts de M^e Landrin, pour soustraire ses clients au voisinage insalubre et incommode contre lequel ils réclamaient, la Cour, sur la plaidoirie de M^e Boudet, et les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, considérant que l'acquisition a été régulièrement autorisée, et qu'il ne s'agit que de l'exécution de cette acquisition; que d'ailleurs il n'appartient point aux Tribunaux de connaître des réclamations élevées sur les actes administratifs, a confirmé le jugement du Tribunal de Dreux.

— La maison Mayer-Godchaux et C^e, de Strasbourg, avait aujourd'hui, devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Michel, un procès passablement bizarre avec MM. Vimeux et Tassel, de Paris. Il s'agissait d'une vente de quarante-cinq remplaçans militaires faite aux agens parisiens par la maison d'Alsace. Les vendeurs ne s'étaient pas bornés à livrer les quarante-cinq hommes vendus; ils avaient bonifié les acheteurs d'un quart en sus, en sorte que MM. Vimeux et Tassel se trouvèrent avoir sur les bras une soixantaine d'hommes d'un caractère plus ou moins turbulent. Quelques-uns de ces remplaçans furent admis par les conseils de révision de l'Orne, de la Sarthe, de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne. Une partie fut refusée; d'autres s'évadèrent en route, sans que depuis lors on ait pu savoir ce qu'ils étaient devenus. Il en resta à Paris vingt-cinq ou trente, dont MM. Vimeux et Tassel ne voulurent pas faire la présentation, parce qu'ils les trouvaient atteints de déficiences trop graves et trop apparentes. D'ailleurs, il était survenu une baisse considérable dans le prix des remplaçemens, tandis que MM. Mayer-Godchaux et C^e avaient traité à 1,700 fr. par tête, livraison faite à Strasbourg, ce qui formait un taux assez raisonnable. Bref, MM. Vimeux et Tassel, qui avaient, pendant quelque temps,

payé la dépense des vingt-cinq ou trente remplaçans chez les divers gargotiers où ils les avaient placés à leur arrivée dans Paris, leur notifièrent qu'ils allaient cesser le paiement de leur gîte et de leur nourriture, et qu'il fallait désormais s'adresser à M. Mayer-Godchaux, logé à l'hôtel de Warwick, rue du Petit-Reposoir, lequel les avait inconsidérément arrachés à leur pays natal.

Les remplaçans, jetés sur le pavé par les gargotiers que ne voulaient plus payer MM. Vimeux et Tassel, allèrent en masse à l'hôtel de Warwick, et menacèrent M. Mayer-Godchaux de le mettre en pièces, s'il ne faisait pas face immédiatement à leurs besoins, et s'il ne les mettait pas en état de retourner en Alsace. Il fallut l'intervention de la police pour apaiser cette émeute d'un nouveau genre. M. Mayer-Godchaux, à la suggestion du commissaire de police du quartier, versa 800 fr., et tout rentra dans l'ordre.

On conçoit qu'après un tel scandale, les vendeurs et les acheteurs ne pouvaient guère être d'accord sur le décompte à faire entre eux. Aussi, demandaient-ils, ce soir, à la justice consulaire de mettre fin à leurs longs débats. Le Tribunal, après avoir entendu M^e Landrin, pour la maison d'Alsace, et M^e Venant, pour les agens de Paris, a mis la cause en délibéré, pour le jugement être prononcé à quinzaine.

— Edouard Martin, ouvrier tailleur, se trouvait dans la nuit du 5 au 6 août sur la place du palais-Royal, dans un état complet d'ivresse; et, comme s'il se fût fait un plaisir de provoquer le factionnaire et de mettre à l'épreuve sa douceur et sa longanimité, il répéta à plusieurs reprises des propos outrageans pour la personne du Roi, les accompagnant de cette profession de foi énergique: « Je suis républicain, je porte le bonnet rouge; à bas le Roi! » Le factionnaire, après l'avoir longuement engagé à s'éloigner, voulut s'emparer de sa personne; une lutte s'engagea alors; Martin fut arrêté. Il comparait devant la Cour d'assises. Le jury, sans admettre son ivresse pour excuse, l'a déclaré coupable. Dix jours de prison et 16 francs d'amende l'engageront sans doute à mettre, à l'avenir, de l'eau dans son vin.

— A Edouard Martin succède le nommé Lucas, cocher émérite, dont les cheveux ont blanchi sous le harnais. Lucas est accusé d'avoir, le 28 juillet, quelques heures après l'attentat de Fieschi, proféré sur la place de la Concorde les propos les plus odieux. « C'est un coup manqué, disait-il; mais on y reviendra; il a beau faire, il faudra qu'il y passe. Je me fiche des mouchards comme de Louis-Philippe. » Lucas, impliqué d'abord dans le procès de Fieschi, a été renvoyé devant la Cour d'assises par la Cour des pairs. Il s'efforce aujourd'hui, après une détention préventive de plus de trois mois, d'établir un *alibi* que soutiennent deux témoins qu'il a assignés, et qui se trouvent en contradiction avec sept ou huit autres, cités à la requête du ministère public. L'ivresse, dans cette affaire comme dans la précédente, a la plus grande part au délit, et le jury, soit indulgent, soit conviction, prononce en faveur de Lucas un verdict de non culpabilité.

Le vieux cocher est félicité par ses camarades de la banlieue; et il est facile de prévoir que si Lucas devient plus prudent à la suite de cette leçon, il deviendra difficilement plus sobre, aujourd'hui du moins.

— La *Gazette des Tribunaux* a parlé, il y a quelque temps, d'un vol considérable commis au préjudice du sieur Gramine, vieux rentier, par une jeune et jolie fille de seize ans et demi, qu'il avait reçue chez lui. Cette affaire a été appelée aujourd'hui à la 6^e chambre. L'ordonnance de la chambre du conseil renvoie devant la police correctionnelle la fille Denneveu et la dame Thiébaud, logeuse en garni, rue Pierre-Lescot; cette dernière est signalée comme sa complice par recelé. La jeune Denneveu est habillée avec une extrême recherche: un long voile noir dérobe à la curiosité publique, une des plus jolies figures qu'on puisse voir.

Le sieur Gramine, premier témoin, dépose ainsi: « Cette demoiselle était chez moi, je la considérais comme ma fille, mon héritière, mon enfant... et même ma femme. Sa mère elle-même lui avait acheté le bouquet et la couronne et nous avait mariés. »

M. le président: Comment! vous étiez mariés.
 Le plaignant: Pas précisément, si vous voulez, mais c'était comme ma femme: c'était mon héritière, elle avait toute ma confiance, toutes mes clefs. Je me croyais marié. J'ai peut-être commis une erreur, j'en conviens. Au reste, ce n'est pas toujours le mariage qui fait le bonheur.

« Le 20 août, j'entrai à la Bourse, je la priai de m'attendre un instant et comme elle craignait d'être insultée, je lui donnai ma canne en disant que c'était un porte respect. En sortant je ne la retrouvai plus et lorsque je revins chez moi, je m'aperçus qu'elle m'avait volé 31,500 fr.

M^e Redarès, avocat de la prévenue: Le plaignant n'a-t-il pas offert 50,072 fr. à la mère de la demoiselle Denneveu, pour lui acheter sa fille? N'a-t-il pas offert à cette dernière de lui acheter pour 300,000 fr. de terre?

Le plaignant: C'est faux! Je lui ai prêté 4,000 fr. à intérêt. Pour acheter une femme, je ne suis pas à Constantinople.

Un cocher de cabriolet dépose ensuite des faits assez curieux qui suivirent la soustraction des 31,500 fr. « Le 20 août, dit-il, une jeune dame, portant une canne et un parapluie, monte dans ma voiture et me dit: *Toujours tout droit*. Je vais toujours tout droit jusqu'à la Porte-Saint-Martin; elle me dit là de chercher un écrivain public, puis elle entre chez un changeur, change un billet de banque, remonte en voiture et me dit encore: *Toujours tout droit*. Je vais, je vais toujours; nous arrivons à la barrière, elle dit encore: *Toujours tout droit*. Nous arrivons à Saint-Denis, au Bourget, à Gonesse, et là elle me dit qu'elle était veuve, et qu'elle allait acheter de quoi se mettre en deuil. Après ces emplettes, nous couchâmes à Gonesse, le lendemain nous revînmes à Paris; elle me dit d'aller lui chercher un flacré; elle laissa dans mon cabrio-

let les effets d'habillement qu'elle avait échangés contre des habits de deuil, et je ne l'ai plus revue. »

Le sieur Martin, ébéniste: Le 22 août, comme je n'avais pas d'ouvrage, je m'étais mis à vendre de la tisane. On demande un commissionnaire, et je me présente, je dépose ma fontaine chez un marchand de vins et je vais au fiacre où était cette jeune dame, elle me fait monter et me dit de la conduire dans un hôtel garni. Je la conduis rue Pierre-Lescot, chez M^{me} Thiébaud. Elle me dit ensuite de lui acheter un mobilier et de ne pas regarder au prix. Je me mets en marche; comme elle m'avait remis 20 fr. pour mes peines, cela me fit ouvrir les yeux. J'avais payé pour elle 7 fr., il m'en restait 13 fr., et ces 13 fr. me tourmentaient, me tenaient au cœur. Je vais consulter ma femme qui me dit: « L'argent qu'on donne si libéralement n'a pas coûté cher à gagner, il faut rendre ces 13 fr. » Ma femme se chargea de les reporter à la prévenue; mais elle ne la trouva pas; ce fut M^{me} Thiébaud qui la recut, l'attira dans sa cuisine, l'appela *espionne, moucharde*, et lui donna une paire de soufflets.

Le sieur Laporte, agent de police, rend compte de l'arrestation de la jeune fille. On ne trouva dans sa chambre que 500 fr., et ce ne fut qu'après des menaces répétées que l'on parvint à découvrir, dans une pile de draps, un portefeuille contenant 28,500 fr. en billets de banque. La jeune fille n'avait pas approché de ce linge; la femme Thiébaud pouvait seule avoir placé là le portefeuille. C'est ce fait que l'instruction, signalé comme constituant à l'égard de la femme Thiébaud la complicité du vol par recelé.

Il résulte de la déposition des autres témoins que la fille Denneveu était tenue comme en charte privée chez la femme Thiébaud, qui l'exploitait de son mieux; que pendant le peu de jours qu'elle y passa on trouva moyen de lui faire changer et dépenser trois billets de mille francs. Au nombre des objets achetés pour son compte se trouvent une paire de lunettes bleues, un faux tour de cheveux noirs, un accordéon, huit ou dix bagues, et une foale de colifichets de toilette qu'on lui faisait payer dix fois leur valeur.

M^e Hardy plaide au nom de la partie civile et conclut contre la femme Thiébaud à 1,000 fr. de dommages-intérêts.

M^e Redarès plaide pour la jeune fille, et la présente comme excusable, à raison de la contrainte morale qu'avait exercée sur elle la femme Thiébaud, contrainte qui l'avait empêchée d'écouter la voix du repentir.

M^e Théodore Perrin, après avoir défendu la femme Thiébaud, repousse l'excuse invoquée par son confrère, en faveur de la jeune Denneveu, excuse qui aggraverait la position de sa cliente. « Ne croyez pas, dit-il, que vous ayez à juger une jeune fille bien innocente, bien novice, coupable d'une première faute, en un mot, à son coup d'essai. Voici ce que je trouve dans le dossier: c'est une note émanée de la police de Rouen; elle est ainsi conçue:

« Marie Porter, femme Denneveu (c'est la mère de la prévenue), habite Rouen depuis dix-huit mois. Elle vivait en concubinage avec un sieur Blanche, qui est un escroc comme elle. Ils étaient tous les deux sans ressources et ne vivaient qu'en faisant des dupes et en commettant des vols. Sa fille a commis beaucoup de vols d'argent dans le comptoir d'une dame Rouard, marchande de jouets d'enfants, passage Saint-Herzanne. La mère est une *monteuse de coups*, une intrigante. Sa fille, alors âgée de 12 ans, connaissait déjà le tour, et son instruction était fort avancée. Tout prouvait qu'elle était à bonne école. »

Le Tribunal, après en avoir délibéré en chambre du conseil, condamne les deux prévenues, chacune à un an de prison. La femme Thiébaud est en outre condamnée à 500 francs de dommages-intérêts envers le plaignant.

— La 6^e chambre avait à prononcer aujourd'hui sur l'opposition formée par MM. Delaquit, Creval, Buzelin, Cahussac et Caillet, prévenus d'avril, évadés de Ste.-Pélagie, contre le jugement qui les avait condamnés par défaut pour évasion par bris de prison et pour bris de clôture chacun à un an de prison et 50 fr. d'amende.

Après avoir entendu le réquisitoire de M. Persil, les plaidoiries de M^e Saunière, Duplan et Ploque, pour les opposans; le Tribunal a d'office continué la cause à quinzaine pour entendre de nouveau tous les témoins déjà entendus lors du jugement par défaut.

— Aujourd'hui, figuraient sur les bancs de la police correctionnelle un caporal, un grenadier et un tambour de la garde nationale d'Auteuil. Tous trois étaient prévenus de voies de fait, et la prévention remontait précisément à un jour où tous trois étaient de garde.

Le plaignant: Je me promenais avec plusieurs amis et quelques dames, lorsqu'en passant devant le corps-de-garde, nous vîmes le tambour faire des gestes indécents aux dames qui nous accompagnaient. Je lui adressai quelques représentations fort convenables; mais tout-à-coup le tambour courut au corps-de-garde en criant: *Aux armes! aux républicains!* Nous continuâmes notre chemin sans faire attention à tout cela, quand, tout-à-coup, le caporal qui était sorti du poste vint me saisir ma canne par derrière et m'en porta un coup qui m'ouvrit le front. Je tombai, il continua de me frapper. Un de mes amis vint à mon secours; mais aussitôt un des grenadiers de garde vint se joindre au caporal, et ils nous frappèrent à coups de pied et à coups de poing. Je me relevai armé d'une pierre, et, ayant terrassé un des assaillans, ah! ma foi, j'avoue que j'allais le tuer, si le sergent de garde ne fût venu pour les mettre à la raison.

Le tambour: Ma foi, moi, j'étais un peu dedans, mon président.

Le caporal: Ah dam! j'avais bu aussi quelques verres de vin chez le père Menou.

Le grenadier: Je suis étranger à la chose et incapable de toute espèce de boisson; mais on me tapait et j'ai tapé.

Le tambour est condamné à 3 mois de prison, le caporal à un mois et le grenadier à 15 jours de la même peine.

— Nous annonçons la mise en vente du tome 9^e du nouveau *Cours complet d'Agriculture* que publie la maison Pour-

rat frères; nous n'avons plus à faire l'éloge de cette belle et grande publication, dont la réputation est maintenant bien établie près des agronomes et de tous ceux qui portent quelque intérêt aux progrès de notre agriculture et de notre économie rurale; mais nous devons faire remarquer que le nouveau volume se distingue par le grand nombre d'articles capitaux qu'il renferme, tels que l'article Douane, par M. le baron de Moroguc; Economie politique et économie rurale, par le même; l'article Engrais, par M. Payen, les ar-

cles Embryons, Elémens organiques des Plantes; par M. Demirbel; enfin, les articles de médecine vétérinaire; Ecartis, Efforts, dus à M. Barthélemy aîné, ex-professeur de l'école royale d'Alfort, et à M. Grogner, professeur à l'école vétérinaire de Lyon.

— L'ouvrage que nous annonçons aujourd'hui sous le titre de Grammaire générale mérite une recommandation toute particulière. Le jugement du public studieux de toute classe et de tout âge, auquel cette grammaire, à la fois raisonnée et

élémentaire, nous paraît destinée, ne peut manquer de lui être favorable.

Erratum. Dans le numéro d'hier, article sur le trouble survenu à Londres, dans la chapelle dite du Tabernacle, ligne 22; au lieu de: Vous êtes des philariques! lisez: Vous êtes des schismatiques!

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE DE VIDECOQ, place du Panthéon, 6, et rue des Grés, 2, près l'École de droit, éditeur des Ouvrages de MM. AUCAN, BAUDOT, BLONDEAU, BIOCHE et GOUJET, BOULAY-PATY, DELVINCOURT, DELEURIE, FENET, FOUCAUT, FOURNEL, MERLIN, ROCRON, ROLAND ET TROUILLET, etc., etc.

DICTIONNAIRE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE,

Contenant la jurisprudence, l'opinion des auteurs, les usages du Palais, le timbre et l'enregistrement des actes, leur tarif, leurs formules; terminé par un Recueil des Lois spéciales qui complètent ou modifient le Code de procédure, et par une table de concordance du Dictionnaire avec les articles de ce Code et les lois spéciales.

PAR MM. BIOCHE et GOUJET, avocats à la Cour royale de Paris,

4 vol. in-8° d'environ 700 pages, papier collé. Prix: 30 fr. pour Paris, 32 fr. pour les départemens. Les quatre volumes sont en vente.

JOURNAL DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE,

Recueil de législation, de jurisprudence et de doctrine spécialement destiné aux AVOUÉS, AGRÉÉS, HUISSIERS, etc.

Par M. BIOCHE, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris.

Ce journal paraît tous les mois, à dater de 1835, par cahiers de 48 pages in-8. Prix annuel: 10 fr. pour Paris; 11 fr. 50 c. pour les départemens. Les personnes qui se réuniront pour prendre trois abonnemens recevront chaque exemplaire moyennant 10 fr. même en province.

ON SOUSCRIT, A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL DE PROCÉDURE, RUE DE L'ÉPERON, 5.

NOTA. Le même libraire vient de mettre en vente la huitième édition du Code civil expliqué par M. Rogron, dans le format grand in-8. et in-18, augmentée de plus de 200 pages. — Cet ouvrage se trouve aussi à la librairie d'ALEX. GOBELET, rue Soufflot, 4.

GRAMMAIRE GÉNÉRALE,

CONTENANT LES GRAMMAIRES PARTICULIÈRES ET COMPLÈTES DU LATIN ET DU FRANÇAIS, PARALLÈLEMENT DÉMONSTRÉES,

Par P. JONAIN, professeur,

1 vol. in-8° grand papier orné d'un grand nombre de tableaux. — Prix, broché, 5 fr., et 6 fr. franco. A Paris, chez AIMÉ ANDRÉ, libraire, rue Christine, 1.

BOIS AU POIDS, SCIÉ ET A COUVERT.

Le sieur BOUVRET-CHEVET, propriétaire de deux chantiers, l'un situé rue d'Angoulême-du-Temple, 16 (à la Tour d'argent); l'autre rue d'Ulm, 16 (chantier Sainte-Geneviève), quartier Saint-Jacques, a l'honneur de prévenir les consommateurs, qu'avant fait rentrer en bonne saison de grands approvisionnements de bois en 1^{re} qualité, il est à même de leur offrir du bois parfaitement sec, à des prix modérés, pour les provisions d'hiver, rendu à domicile sans frais. — On trouve dans ses deux établissements des Charbons de bois de l'Yonne, 1^{re} qualité, de 7 à 8 fr. la voie. (On servira exactement les demandes faites par la poste.)

VENTE PAR ACTIONS, Tirage irrévocable le 26 novembre 1835.

De la grande Seigneurie de Samokleski.

Évaluée à UN MILLION 375,000 FLORINS, valeur de Vienne.

Cette Vente comprend 25,914 gains en argent de

fl. 250,000, 20,000, 15,000, 12,000, 10,000, etc., etc.

Sur cinq actions prises ensemble, une sixième sera délivrée gratis; sur dix, une onzième gratis et en sus une douzième bleue gagnant forcément et pouvant gagner jusqu'à onze fois.

Le prospectus français, qu'on reçoit gratis, donne tous les détails désirables. S'adresser directement à F. E. FULD, banquier et receveur-général à Francfort-sur-le-Mein.

Envoi des listes franc de port.

VENTE PAR ACTIONS, SIX ACTIONS 100 francs.

SAMOKLESKI.

Vente par Actions de la grande seigneurie de Samokleski,

ÉVALUÉE A 1,375,000 FLORINS,

Et des sept villages dénommés: MRUKOTA, CZEKAY, PILGRZYMKI, ZAWADRA, KLOPOTNICA, HUTA et FOLUSZ,

Avec une population de 3,300 âmes et 4,808 arpens de bonnes terres seigneuriales,

Comprenant 25,914 gains en argent de fl. 250,000, 20,000, 15,000, 12,000, 10,000, etc.

Le tirage se fera définitivement et irrévocablement le 26 NOVEMBRE 1835.

Pour 200 fr., il sera délivré 11 actions et en sus une action bleue, gagnant forcément et privilégiée d'un tirage spécial de primes considérables. Prospectus français et envoi des listes franco. On est prié d'écrire directement à HENRI REINGANUM, banquier et receveur-général à Francfort-s.-M.



Pharmacien, rue Caumartin, 45, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins, à Paris.

BREVETÉE DU GOUVERNEMENT.

Pour la guérison des Rhumes, Catarrhes, Toux, Coqueluches, Asthmes, Enrouemens, et des maladies de poitrine. — Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 29 octobre 1835, enregistré le 1^{er} novembre suivant, aux droits de 16 fr. 59 c.;

Fait double, entre:

M^{me} MARIE-CATHERINE LOFFET, épouse de M. F. MOSER, dûment autorisée, et demeurant à Paris, rue des Prêtres-Saint Paul, 15;

Et M. JEAN-BAPTISTE RENAUDIN, demeurant à Paris, Petite-Rue de Reuilly, 20.

Il appert:

Que la société en nom collectif formée entre les parties, sous la raison, femme MOSER et RENAUDIN, par contrat passé devant M^o Guyot et son collègue, notaires, à Paris, le 3 janvier 1833, dûment enregistré et publié, conformément à la loi, ayant pour but la fabrication et le commerce de couleurs, dont le siège était, dans le principe, à Paris, rue des Prêtres-Saint-Paul, 15, et a été en avril 1834, transporté, même ville, Petite-Rue de Reuilly, 20, qui devait durer neuf années consécutives à dater du 1^{er} novembre 1832, jusqu'au 1^{er} novembre 1841.

Est et demeure dissoute, d'un commun accord, à partir du 1^{er} janvier dernier;

Que M. RENAUDIN est nommé liquidateur de cette société dissoute, et de plus reste propriétaire

dudit fonds de commerce et de la fabrique de couleurs;

Qu'il a seul droit au bail des lieux, Petite-Rue de Reuilly, 20;

Enfin, que tous comptes et partages ont été définitivement réglés entre les parties.

Pour extrait:

RENAUDIN.

D'un acte sous seing privé, en date du 31 octobre 1835, enregistré le 7 novembre suivant par Francis, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Il appert, qu'il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un journal d'annonces intitulé: *Gratis théâtral programme des théâtres*;

Entre: HONORÉ TRICOTEL, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Montmartre, n^o 76, d'une part, et M. FÉLIX CANIER, ingénieur, demeurant à Paris, même rue et numéro que dessus, d'autre part;

Sous la raison sociale TRICOTEL et CANIER. Laquelle société est formée pour six années consécutives, qui ont commencé le 1^{er} novembre 1835, et finiront le 1^{er} novembre 1841; elle sera régie et administrée en commun par les deux associés, ils auront chacun la signature sociale, mais ils ne pourront s'en servir que pour les affaires de la société;

POURRAT FRÈRES, éditeurs des Oeuvres complètes de Chateaubriand avec 180,000 francs de primes.

LA 9^e LIVRAISON EST EN VENTE.

COURS COMPLET D'AGRICULTURE

THÉORIQUE ET PRATIQUE

ET DE MÉDECINE VÉTÉRINAIRE,

RÉDIGÉ PAR MM. LE BARON DE MOROGUES, DE MIRBEL, PATEN, BARTHÉLEMY, GRONIER;

Sous la direction de M. VIVIEN.

15 vol. grand in-8° et 15 cahiers de planches, à 6 fr. la livraison d'un volume et d'un cahier de planches. (90 fr. l'ouvrage complet.)

LA 6^e LIVRAISON EST EN VENTE.

COMPLÈMENT DE BUFFON,

PAR P. LESSON,

DE L'INSTITUT,

10 vol. in-8° et 10 cahiers de planches, à 4 fr. 50 c. le vol. et 3 fr. le cahier de planches noires: en couleur, les planch. coûtent 6 fr.

Cet ouvrage, indispensable à toutes les personnes qui ont les Oeuvres de Buffon, puisqu'il les complète, est imprimé sur vélin. — Le 5^e volume faisant la 6^e livraison, est en vente et se trouve chez M. Baudouin, sont priés de le faire retourner de suite, si elles ne veulent pas avoir un ouvrage incomplet. (On peut adresser ses demandes par la poste.)

LE MIROIR DES DAMES (JOURNAL DE MODES)

Encouragé par le brillant succès qu'obtient la Gazette des Salons, l'administration de ce journal vient de créer une autre feuille exclusivement destinée aux Modes, le MIROIR DES DAMES paraît le samedi de chaque semaine avec huit pages de texte, donnant un détail très étendu sur les modes, une Revue des théâtres et les variétés de la semaine. Chaque numéro du journal contient une gravure coloriée de modes pour dames et très souvent des patrons de robes, de chapeaux, d'objets de nouveautés et de lingerie, avec des modèles de coiffures de bal, exécutés par les meilleurs coiffeurs de Paris. — Prix de l'abonnement: pour les départemens, 22 fr. par an, 11 fr. pour six mois; pour Paris, 20 fr. par an, 10 fr. pour six mois.

On s'abonne au bureau du journal, boulevard St.-Denis, 9; à tous les bureaux de poste et chez les libraires des départemens. (Affranchir.)

Les fonds de ladite société se composent de 6,000 francs.

Par écrit privé, en date du 27 octobre 1835, fait et passé à Marseille, enregistré à Marseille, le 29 du même mois;

Il a été contracté entre:

Les sieurs JOSEPH-MICHEL RAMPAL, demeurant à Marseille,

MARIUS-DOMINIQUE RAMPAL, demeurant à Paris,

ADOLPHE-ÉTIENNE RAMPAL, demeurant à Rouen;

Et BENJAMIN-DOMINIQUE RAMPAL, demeurant à Marseille.

Une société de commerce ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique à savon à Marseille, et la vente, sur les places de Marseille, Paris et Rouen, des produits provenant de l'exploitation de cette fabrique, ainsi que la commission d'achat et de vente des huiles et des sels de soude. Cette société composée des seuls membres ci-dessus dénommés est en nom collectif. Elle commence le 1^{er} novembre 1835 et finira le 1^{er} août 1840. La raison de commerce sera sous le nom de JOSEPH RAMPAL. Le siège de la société est établi à Marseille. Le sieur DOMINIQUE-MARIUS RAMPAL gèrera la maison de Paris; le sieur ADOLPHE-ÉTIENNE RAMPAL gèrera la maison de Rouen, et le sieur JOSEPH-MICHEL RAMPAL gèrera l'ensemble des affaires sociales. La signature, sous le nom JOSEPH RAMPAL, est dévolue au sieur JOSEPH-MICHEL RAMPAL et les autres associés signeront par procuration. Le fonds capital de la société est fixé à la somme de 350,000 francs.

Entre les soussignés LOUIS-AUGUSTE DAVRIL, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 71, d'une part;

Et JEAN-MICHEL-JULIEN-ADRIEN CORNU, demeurant aussi à Paris, même rue et même numéro, d'autre part.

A été arrêté ce qui suit:

La société formée, entre nous, le 9 juin 1833, et enregistrée, à Paris, le 12 juin 1833, est dissoute, d'un commun accord, et recevra son exécution le 30 novembre prochain, fixe inclusivement.

Le sieur CORNU reste chargé de la liquidation et signera CORNU, liquidateur de DAVRIL jeune, CORNU et C^e.

Le sieur DAVRIL jeune approuvera les traites faites sur les débiteurs de la société, et pourra donner pouvoir à une tierce personne.

Chacun des deux associés déclare sur l'honneur qu'il n'existe aucune acceptation ni engagement au nom de la société DAVRIL jeune, CORNU et C^e; et dans le cas où il s'en présenterait ils seront pour le compte du signataire.

Paris, 31 octobre 1835.

Pour extrait:

CORNU, DAVRIL jeune, et C^e, A. DAVRIL.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication sur licitation entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^o Canouet, l'un d'eux, le mardi 15 décembre 1835, heure de midi.

D'une GRANDE PROPRIÉTÉ consistant en deux MAISONS réunies, sises à Paris, l'une boulevard Bonne-Nouvelle et rue Ste-Barbe, n. 26, et l'autre rue de la Lune, n. 28, à l'angle de celle Ste-Barbe. Cette propriété qui contient 215 toises environ, est d'un revenu annuel de 17,700 fr., susceptible d'une grande amélioration.

Par convention entre les parties, elle sera adjugée s'il est fait une enchère.

Mise à prix: 310,000 fr. S'adresser à M^o Canouet, notaire à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 13, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. la ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable. Une grande et belle MAISON, située à Sceaux, place de l'Église et du

Marché, 6, à l'encoignure des rues du Marché et du Petit-Chemin; et deux ACTIONS dans la société, propriétaire du jardin et du cours d'eau de Sceaux. — S'adresser à M^o Cahouet, notaire, à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 13.

A vendre à l'amiable. Jolie MAISON entre cour et jardin, rue Albouy, près l'entrepôt des Marais; avec jolis appartemens et beaux ateliers de peintre d'histoire. Le tout de bonne construction.

Le revenu est de 4000 fr. net. On desire vendre sur le pied de 5 p. 100 net. S'adresser: à M^o Lambert, avoué, boulevard Poissonnière, 23;

A M^o Huet aîné, avoué, rue de la Monnaie, 26; Et à M^o Thion de la Chaume, notaire, rue du Faubourg-Montmartre, 13.

A vendre 750 fr., magnifique PIANO à échappement de Petzold, de la plus belle harmonie, il a coûté 1,800 fr. — S'adresser au concierge, rue d'Argenteuil, 8, près celle St.-Honoré.

A vendre 500 f., secrétaire, commode, lit, table de nuit, lavabo, table de jeu, table de salon, 6 chaises; 150 f., pendule. S'ad. r. Trav.-St-Hon. 41.

AMANDINE

De LABOULLÉ, parfumeur, rue Richelieu, 93.

Cette Pâte donne à la peau de la blancheur, de la souplesse, et la préserve du hâle et des gerçures, elle efface les boutons et les taches de rousseurs. L'Amandine est un puissant moyen contre les engelures et les impressions du froid. 4 fr. le pot.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CREANCIERS

du mercredi 11 novembre.

BONNETERIE, Md de parapluies, nouveau S., heures 11
BOULON, anc. fab. de bonneteries, Vérific. 12
BIERY, carrossier, Id. 1
DAME LEBLANC, Maitresse d'hôt. garni, Clôt. 3
GERHARD, Md de bois, Svud., 3
Dlle GODDE, Mde à la toilette, Id., 3

du jeudi 12 novembre.

DURAND et femme, mds merc., Concordat, 11
PAGÈS, m^o porteur d'eau, Clôture, 12
DIENNEMY, loueur de voitures, Id. 11

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

novembre. heures

MICHELET et DOMERGUE-COSTE, le 16 11 1/2
DUBIEF, Md de vins, le 16 11
BENARD, Md de vins-traiteur le 17 11
BOUCHÉ, Md boucher, le 18 11
VACHEZ-MOREAU, Md bonnetier, le 19 11
PAUQUET, m^o tanneur, le 17 11
STAMMELLEN, md de vins, 18 11
LANGLOIS seul et LANGLOIS et C^e. (Théâtre des nouveautés), le 18 11

BOURSE DU 10 NOVEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas.	d ^{er} .
5 p. 100 comptant.	108 85	108 90	108 85	108 85
— Fin courant.	109 5	109 5	109	109 5
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 comptant.	81 65	81 70	81 60	81 60
— Fin courant.	81 70	81 75	81 60	81 60
E. de Naples compt.	99 65	99 75	99 60	99 60
— Fin courant.	—	—	—	—
E. perp. d'Esp. ct.	36 1/2	36 3/4	36 1/2	36 5/8
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest

(MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 31.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour Régulation de la signature Pihan-Delaforest.